

## STATUT DE L'ASBL TERRE-EN-VUE

après modifications actées par l'assemblée générale du 23 mars 2014

### TITRE I - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

#### Art. 1 – Dénomination

- 1.1. L'association est dénommée : « Terre-en-vue ».
- 1.2. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse de son siège social.

#### Art. 2 – Siège social

- 2.1. Le siège social est établi à 5030 Gembloux, Chaussée de Wavre 37, dans l'arrondissement judiciaire de Namur.
- 2.2. Toute modification du siège social doit être décidée par l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts. Elle doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur belge.

#### Art. 3 – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

### TITRE II - BUT- OBJET

#### Art. 4 – But

L'association a pour but de faciliter l'accès à la terre, en vue d'aider les agriculteurs à s'installer et à développer avec les citoyens, des projets agroécologiques. Elle soutient l'agriculture paysanne et la souveraineté alimentaire telles que définies par la Via Campesina.

Elle encourage des modes de production assurant la fertilité des terres nourricières à long terme. Elle soutient des projets socialement, écologiquement et économiquement soutenables et pérennes: des projets qui vivifient le sol, respectent les paysages et l'équilibre des écosystèmes. Elle vise à protéger la terre, qu'elle considère comme un bien commun dont nous sommes tous responsables.

Elle favorise la solidarité entre les agriculteurs, les citoyens et la terre afin de mieux rencontrer les besoins de chacun, tout en respectant leur autonomie, en particulier celle des agriculteurs. Elle met en place des espaces d'échange et de partage, afin de faire émerger des collaborations innovantes et multiples, en veillant à susciter la participation et l'implication des collectivités. Elle favorise la création de nouveaux modèles économiques et sociaux fondés sur la confiance mutuelle, la convivialité et l'autonomie locale, dans le cadre d'une solidarité régionale, nationale et internationale. Elle met en place des formes d'usage qui libèrent la terre de la spéculation foncière.

Elle aide les citoyens à mieux connaître les réalités agricoles, en leur donnant la possibilité de s'informer, d'investir humainement et financièrement et de développer des projets à l'échelle locale, en collaboration et en relation directe avec les agriculteurs.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités qui entrent dans ce but.

#### Art. 5 – Objet

En vue de la réalisation de la finalité définie à l'article 4, l'association pourra entre autres mettre en œuvre les activités suivantes :

- Constitution d'organismes de gestion tant au niveau régional que local pour favoriser l'accès à la terre tel que décrit dans le but.
- Soutien et accompagnement de groupes de citoyens et paysans dans des projets locaux s'inscrivant dans le but de l'association.
- Soutien et collaboration avec des organismes et projets existants, tant au niveau local, que régional, national et international, afin de créer des synergies qui favorisent l'accès à la terre tel que décrit dans le but.

- Lobbying auprès des pouvoirs politiques, sociaux et économiques concernés par l'accès au foncier pour soutenir l'agro-écologie, l'agriculture paysanne et maintenir les zones agricoles (surface agricole utile –SAU), forestières et naturelles.
- Diffusion d'information par rapport à la situation actuelle du monde agricole et des questions alimentaires et mise en valeur des alternatives.

### TITRE III - MEMBRES

#### Section I – Catégories de membres

##### Art. 6 – Catégories de membres

- 6.1. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents, qui peuvent être des personnes physiques représentantes ou non d'un groupement de fait, ainsi que des personnes morales, de droit privé ou de droit public.
- 6.2. Les membres effectifs sont les personnes ayant manifesté leur intention de participer activement au fonctionnement de l'association, notamment aux assemblées générales ou aux instances de l'association, avec une voix délibérative.
- 6.3. Les membres adhérents sont les personnes soutenant ou participant à l'action de l'association. Ils sont invités aux assemblées générales avec une voix consultative et ils sont informés des actions de l'association, sauf s'ils en ont exprimé le souhait contraire.
- 6.4. Les membres effectifs et adhérents s'engagent à respecter les statuts et la charte de l'association et le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur, ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci. Ils s'engagent également à payer leur cotisation et à prester au moins deux jours par an de bénévolat pour l'association.

#### Section II – Admission

##### Art. 7 – Admission des membres effectifs

- 7.1. Les premiers membres effectifs sont les fondateurs.
- 7.2. Par la suite, toute personne désirant être membre effectif doit en adresser une demande écrite (par email ou par poste) au conseil d'administration.
- 7.3. Les personnes morales annoncent la personne physique dûment mandatée à les représenter.
- 7.4. La candidature est annoncée dans l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. La décision d'admission est adoptée par l'assemblée générale, qui statue à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. La décision ne doit pas être motivée.
- 7.5. Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.
- 7.6. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.
- 7.7. L'admission, la démission ou l'exclusion des membres effectifs est constatée par une inscription dans le registre des membres.

##### Art. 8 – Admission des membres adhérents

- 8.1. Toute personne désirant être membre adhérent paie sa cotisation et offre une prestation d'au moins deux jours par an de bénévolat pour l'association.
- 8.2. Son admission en cette qualité est automatiquement actée par le conseil d'administration, sauf refus explicite.
- 8.3. L'éventuel refus est porté oralement et par écrit (par email ou par poste) à la connaissance du candidat. Il ne doit pas être motivé et il implique le remboursement de tout paiement effectué.
- 8.4. Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

#### Section III- Démission, exclusion, suspension

##### Art. 9 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par le décès (pour une personne physique) ou la dissolution (pour une personne morale), la démission ou l'exclusion.

##### Art. 10 – Démission

- 10.1. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission (par email ou par poste) au conseil d'administration.
- 10.2. Peut être réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas sa cotisation ou ne preste pas le bénévolat auquel il s'est engagé, dans le mois du deuxième rappel qui lui est adressé (par email et par poste).
- 10.3. Peut être réputé démissionnaire, le membre effectif qui est absent ou non valablement représenté à trois assemblées générales consécutives sans justification.

#### Art. 11. – Exclusion et suspension

- 11.1. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le membre est invité à s'exprimer avant le vote. La décision ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance de l'intéressé (par email ou par poste) dans le mois de la décision.
- 11.2. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale sur la proposition d'exclusion, l'exercice des droits des membres effectifs qui se sont rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois ou encore qui par leur comportement, ont gravement porté atteinte à l'honneur ou à la bienséance.
- 11.3. L'exclusion d'un membre adhérent est décidée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix présentes. Le membre est invité à s'exprimer avant le vote. La décision ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance de l'intéressé (par email ou par poste) dans le mois de la décision.

#### Art. 12– Conséquences de la démission et de l'exclusion

- 12.1. Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.
- 12.2. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

#### Section IV- Cotisations

##### Art. 13 – Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par l'assemblée générale sans pouvoir être supérieur à 2500 euros pour les membres effectifs et 2500 euros pour les membres adhérents. Ce montant pourra être lié à l'index des prix de détail sans entraîner de modification des statuts.

#### TITRE IV- ASSEMBLEE GENERALE

##### Art. 14 – Composition

- 14.1. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs en ordre de cotisation et de prestation du bénévolat auquel il s'est engagé.
- 14.2. Les membres adhérents peuvent y assister.

##### Art. 15 – Pouvoirs

- 15.1. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.
- 15.2. Sont notamment réservées à sa compétence :
- 1) L'adoption d'une stratégie visant à réaliser le but de l'association ;
  - 2) L'admission et l'exclusion des membres effectifs ;
  - 3) Les modifications aux statuts sociaux ;
  - 4) L'adoption d'un R.O.I. ;
  - 5) La nomination et la révocation des administrateurs et le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération ;
  - 6) L'approbation des budgets et comptes ;
  - 7) La décharge à octroyer aux administrateurs ou aux commissaires et le cas échéant, en cas de mise en cause de leur responsabilité, l'introduction de poursuites à leur encontre ;
  - 8) La dissolution volontaire de l'association ;
  - 9) La transformation de l'association en société à finalité sociale ;

10) La cession de l'universalité de son patrimoine en application de l'article 58 de la loi du 27 juin 1921.

#### Art. 16 – Assemblée ordinaire et extraordinaire

16.1. Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année, dans le courant du semestre qui suit la clôture des comptes.

16.2. L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle doit être réunie à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

#### Art. 17 – Convocation

17.1. Les membres effectifs et adhérents sont convoqués à l'assemblée générale par les soins du conseil d'administration, par email, courrier ordinaire ou par fax, adressé quinze jours au moins avant l'assemblée.

17.2. Pour les assemblées extraordinaires, la convocation se fera au moins huit jours à l'avance par email, courrier ordinaire ou par fax.

17.3. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents de travail sont envoyés à l'avance.

17.4. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pour autant qu'elle soit communiquée au conseil d'administration au minimum dans les 5 jours qui précèdent l'assemblée générale. Ce dernier transmettra l'ordre du jour amendé aux membres par email, courrier ordinaire ou par fax au minimum 3 jours avant l'assemblée générale.

17.5. Sauf dans les cas prévus par la loi du 27 juin 1921 (modifications statutaires, exclusion d'un membre, dissolution de l'association et transformation de l'association), l'assemblée générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour en cas d'urgence justifiée en séance, pour des décisions de portée limitée, ne portant pas atteinte aux droits des membres et moyennant la présence ou représentation de la moitié des membres effectifs et l'accord d'une majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées pour l'ajout de ce point à l'ordre du jour en cours de séance.

#### Art. 18 – Participation et procurations

18.1. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée.

18.2. Il peut se faire représenter par un mandataire, qui ne peut être qu'un membre effectif ou un membre de la personne morale ou de l'association de fait que le membre absent représente.

18.3. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration, qui n'est valable que pour une assemblée déterminée. La procuration doit spécifier si elle est générale ou si elle vise seulement un ou plusieurs des points à l'ordre du jour. La procuration doit être remise au conseil d'administration avant le début de l'assemblée.

18.4. Seuls les membres effectifs et leurs représentants dûment mandatés ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix.

#### Art. 19 – Présidence et animation

L'assemblée générale est coprésidée par deux membres du conseil d'administration. Autant que possible, l'animation de la réunion est alternée à chaque assemblée générale.

#### Art. 20 – Décisions

20.1. Hormis les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts, l'assemblée générale est régulièrement constituée pour autant que la moitié des membres effectifs soient présents ou représentés.

20.2. Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée. Elle se tiendra dans les trente jours avec le même ordre du jour. Cette nouvelle assemblée est régulièrement constituée quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

20.3. L'association tente de développer et d'adopter de nouveaux modes de gouvernance, favorisant le consensus. Lorsqu'aucun consensus ne peut être dégagé, les règles suivantes sont appliquées.

Les résolutions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Le vote peut s'effectuer à main levée ou à bulletin secret. Le vote à bulletin secret est accordé à la demande d'un membre présent.

Lors d'un vote à bulletin secret, tout vote nul est retiré du nombre des votants. Lors d'un vote à main levée, les abstentions sont retirées du nombre des votants. Après un vote à main levée, les personnes qui se sont abstenues ont la possibilité d'expliquer leur abstention.

20.4. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution de l'association, la transformation en société à finalité sociale ou sur la cession de l'universalité de son patrimoine que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés.

Ces décisions ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification statutaire qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée ainsi que celle qui concerne la dissolution de l'association, ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum de présence requis n'est pas atteint, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

#### Art. 21 – Procès-verbaux et publication

21.1. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par deux administrateurs.

21.2. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

21.3. Les tiers qui justifient d'un intérêt légitime reçoivent copie du procès-verbal, par extrait, des décisions qui les concernent.

21.4. Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 26novies de la loi. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

### TITRE VI - ADMINISTRATION

#### Art. 22 – Composition

22.1. Le conseil d'administration est composé de cinq personnes physiques au moins et de onze personnes physiques au plus, élues par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association, pour autant qu'elles aient été présentées par un membre du conseil d'administration. Autant que possible, l'association veillera à respecter la parité des genres. Les salariés ne peuvent avoir le statut d'administrateur.

22.2. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs que compte l'association. Si seules trois personnes sont membres effectifs de l'assemblée générale, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes.

22.3. Les administrateurs sont élus pour un terme de trois ans et leur mandat dure, sauf révocation ou démission, jusqu'à la deuxième assemblée générale ordinaire qui suit celle de l'élection.

22.4. En cas de renouvellement du conseil d'administration, si possible un maximum de 50% du conseil d'administration pourra être remplacé à la fin de chaque mandat.

22.5. Les administrateurs sortants sont rééligibles deux fois consécutives. Ils peuvent être réélus une troisième fois consécutive, si l'assemblée générale l'estime nécessaire par un vote à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

#### Art. 23- Révocation et démission

23.1. Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

23.2. Un administrateur peut adresser sa démission (par email ou par poste) au conseil d'administration. La démission prend cours à partir de l'assemblée générale suivante, qui en prend acte.

23.3. Peut être considéré comme démissionnaire, l'administrateur absent à 2 réunions consécutives du conseil d'administration sans justification. La démission prend cours à partir de l'assemblée générale suivante, qui en prend acte.

23.4. L'assemblée générale peut nommer un administrateur suppléant qui achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace, en cas de vacance au cours d'un mandat.

#### Art. 24 – Pouvoirs et rémunération

24.1. Le conseil d'administration agit en collège.

24.2. Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la représentation de l'association.

24.3. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

24.5. Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit, en ce compris le cas échéant, celui de l'administrateur-délégué.

#### Art. 25 – Organisation

25.1. Le conseil fonctionne par binôme et alternance pour la présidence, trésorerie, secrétariat et toute autre fonction.

25.2. Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration sont détaillées dans le R.O.I.

#### Art. 26 – Convocation

26.1. Le conseil se réunit sur convocation de deux administrateurs, adressée par email ou par poste, au moins huit jours à l'avance.

26.2. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents de travail sont envoyés à l'avance.

#### Art. 27 – Participation et procurations

27.1. Le conseil d'administration est composé de tous les administrateurs. La présence d'au moins un représentant de l'équipe salariée est requise lors de chaque réunion du conseil d'administration, sans que ce représentant ne dispose du droit de vote. Des personnes extérieures peuvent être invitées à assister aux réunions avec voix consultative.

27.2. Un administrateur ne peut se faire représenter par un autre administrateur.

#### Art. 28 – Décisions

28.1. Le conseil d'administration ne peut prendre de décision que si la moitié des administrateurs et au moins un représentant de l'équipe salariée est présent.

28.2. Si le quorum de présence n'est pas atteint, sur seconde convocation dans le mois de la première réunion, le conseil d'administration peut sur les points à l'ordre du jour de la première réunion non en nombre, valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

28.3. L'association tente de développer et d'adopter de nouveaux modes de gouvernance, favorisant le consensus. Lorsqu'aucun consensus ne peut être dégagé, les règles suivantes sont appliquées au sein du conseil d'administration.

Les résolutions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Le vote peut s'effectuer à main levée ou à bulletin secret. Le vote à bulletin secret est accordé à la demande d'un membre présent.

Lors d'un vote à bulletin secret, tout vote nul est retiré du nombre des votants. Lors d'un vote à main levée, les abstentions sont retirées du nombre des votants. Après un vote à main levée, les personnes qui se sont abstenues ont la possibilité d'expliquer leur abstention.

#### Art. 29 – Procès-verbaux

29.1. Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par deux administrateurs et inscrites dans un registre spécial.

29.2. Les membres peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

#### Art. 30 – Gestion journalière

- 30.1. Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui porteront le titre d'administrateurs-délégués ou à un ou plusieurs tiers, qui porteront le titre de délégués à la gestion journalière.
- 30.2. S'ils sont plusieurs, ils agissent collectivement.
- 30.3. Dans les limites de la gestion journalière, ils disposent du pouvoir de représentation de l'association.
- 30.4. Le conseil fixe un terme à cette délégation ainsi que la rémunération éventuelle des délégués à la gestion journalière.
- 30.5. La gestion journalière est à tout moment révocable par le conseil d'administration.
- 30.6. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies de la loi.

#### Art. 31– Représentation

- 31.1. Deux administrateurs agissant conjointement signent valablement les actes régulièrement décidés par le conseil ; ils n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.
- 31.2. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, représenté par deux administrateurs désignés à cet effet, ceux-ci agissent conjointement.
- 31.3. L'association est en outre valablement représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par le conseil d'administration, en vertu d'un mandat signé par deux administrateurs.
- 31.4. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies de la loi.

#### Art. 32– Responsabilités

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

#### Art. 33 – Libéralités

Deux administrateurs agissant conjointement sont habilités à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

### TITRE VII- DISPOSITIONS DIVERSES

#### Art. 34 – Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Il ne peut être adopté que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Il ne peut être modifié qu'aux mêmes conditions.

#### Art. 35 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera le jour de la fondation pour se terminer le 31 décembre de l'année suivante.

#### Art. 36 – Budget et comptes

Les comptes de l'exercice écoulé, accompagnés d'un rapport écrit, complet et détaillé sur les activités de cet exercice et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les comptes sont tenus conformément à l'article 17 de la loi et reçoivent la publicité prévue à cet article.

#### Art. 37 – Commissaire

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour un an et est rééligible.

Art. 38 – Dissolution

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, l'assemblée générale indique l'affectation à donner à l'actif net de l'association. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une œuvre qui poursuit la réalisation d'un but identique ou subsidiairement similaire à celui de la présente association.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

Art. 39 – Renvoi

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, régissant les associations sans but lucratif.

Fait à Gembloux, le 30 mars 2015 en 2 exemplaires

Pour Terre-en-vue,

GALLEZ Zoé, déléguée à la gestion journalière